



Chômage partiel

Fiche 1

C'est quoi ?

C'est quoi l'activité partielle (ou chômage partiel ou chômage technique) ?

Lorsqu'une entreprise entre dans les conditions de l'activité partielle et que sa demande a été validée, elle s'engage à verser 84 % du salaire horaire net à ses salariés pendant leurs heures chômées (et 100 % du salaire sur les heures travaillées). En contrepartie, elle reçoit une aide permettant de financer tout ou partie de ce maintien de salaire. Cette aide est versée par l'Agence de Service et de Paiement (ASP) et financée par l'Etat et l'Unédic. Ce dispositif a pour objectif d'éviter les plans de licenciements massifs quand une entreprise connaît des difficultés économiques conjoncturelles, c'est-à-dire des difficultés qui ne sont pas amenées à durer dans le temps. C'est le cas actuellement en raison de la propagation du virus COVID-19 et des mesures de confinement. Aux dernières nouvelles, le gouvernement a prévu de financer ce dispositif à hauteur de 5 milliards d'euros.

La définition de l'activité partielle

L'indemnisation du chômage partiel a été instituée afin d'atténuer les répercussions sur la rémunération des salariés des baisses brutales et imprévisibles de l'activité d'une entreprise et pour éviter des licenciements. L'activité partielle, anciennement appelée « chômage partiel », est un outil de prévention des licenciements économiques qui permet de maintenir vos salariés dans l'emploi afin de conserver des compétences lorsque votre entreprise fait face à des difficultés économiques conjoncturelles. La perte de revenu occasionnée pour les salariés est compensée, via une indemnité, dans la limite de 1 000 heures par année civile (et non à partir du premier jour d'autorisation administrative de recours à l'activité partielle) et par salarié. Le contrat de travail des salariés placés en activité partielle est suspendu pendant les heures chômées. A ce titre, les périodes d'activité partielle sont assimilées à des périodes de travail pour la détermination des droits aux différentes prestations de Sécurité sociale, et à une retraite complémentaire.

Pour prétendre à l'indemnisation de l'activité partielle, l'entreprise doit avoir préalablement obtenu une autorisation du Préfet du département (via la DIRECCTE) dans lequel est situé l'établissement concerné par la mesure, l'avis du CSE étant joint à la demande. Le Code du travail prévoit des conditions et modalités de mise en œuvre du chômage partiel (appelé officiellement « activité partielle » depuis 2013). Ce dispositif est susceptible d'être mis en œuvre par les entreprises au regard de la situation liée au Coronavirus / Covid-19.

Le Gouvernement a annoncé des modalités particulières pour le chômage partiel dans ce cadre (aide rétroactive, niveau d'allocation de l'Etat...), certaines déjà intégrées dans des dispositions réglementaires parues au Journal Officiel, d'autres à venir (un projet de Décret est en cours de concertation et devrait être publié dans les prochains jours).

Le dispositif de chômage partiel (appelé officiellement « activité partielle » depuis 2013) est prévu pour les entreprises rencontrant des difficultés temporaires, afin d'éviter les licenciements économiques et de préserver les compétences. Ce dispositif va être utilisé massivement dans le cadre des mesures prises pour lutter contre l'épidémie Covid-19.

Les salariés en activité partielle reçoivent une indemnité équivalente a minima à 70% de leur rémunération brute, ce qui représente environ 84% du net. La rémunération reçue est au minimum de 100% du SMIC net (un salarié au SMIC recevra ainsi 100% de sa rémunération nette).....

Le CSE doit être consulté avant la mise en place du chômage partiel. Mais le projet de Décret assouplit cette condition.

Un accord collectif peut aménager ou améliorer le dispositif, par exemple, prévoir une rémunération au-delà du minimum de 70%, ou des dispositions anticipant et préparant le redémarrage de l'activité (formation, anticipation de l'organisation, etc.). Ce type de disposition peut également être décidé par mesure unilatérale de l'employeur.

Le dispositif d'activité partielle est encadré par les articles L. 5122-1 et R. 5122-1 et suivants du Code du travail. Il résulte de la loi du 14 juin 2013, dite « de sécurisation de l'emploi », et remplace l'ancien dispositif de chômage partiel. L'activité partielle est construite comme un outil de prévention des licenciements. Lorsqu'une entreprise fait face à des difficultés économiques, l'employeur est autorisé à réduire le temps de travail des salariés en-deçà de la durée légale du travail, tout en les maintenant dans l'emploi. Le contrat de travail est suspendu pendant les heures chômées.

Pendant les périodes chômées, le salarié en situation d'activité partielle touche une indemnité versée par l'entreprise correspondant à un pourcentage de sa rémunération brute. L'employeur, de son côté, perçoit une allocation de l'État et de l'UNEDIC.

Article L 5122-1 du code du travail

- Modifié par [LOI n°2018-1317 du 28 décembre 2018 - art. 272 \(V\)](#)

I. - Les salariés sont placés en position d'activité partielle, après autorisation expresse ou implicite de l'autorité administrative, s'ils subissent une perte de rémunération imputable :

-soit à la fermeture temporaire de leur établissement ou partie d'établissement ;

-soit à la réduction de l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement ou partie d'établissement en deçà de la durée légale de travail.

En cas de réduction collective de l'horaire de travail, les salariés peuvent être placés en position d'activité partielle individuellement et alternativement.

II. - Les salariés reçoivent une indemnité horaire, versée par leur employeur, correspondant à une part de leur rémunération antérieure dont le pourcentage est fixé par décret en Conseil d'Etat.

L'employeur perçoit une allocation financée conjointement par l'Etat et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage. Une convention conclue entre l'Etat et cet organisme détermine les modalités de financement de cette allocation.

Le contrat de travail des salariés placés en activité partielle est suspendu pendant les périodes où ils ne sont pas en activité.

III. - L'autorité administrative peut définir des engagements spécifiquement souscrits par l'employeur en contrepartie de l'allocation qui lui est versée, en tenant compte des stipulations de l'accord collectif d'entreprise relatif à l'activité partielle, lorsqu'un tel accord existe. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités selon lesquelles sont souscrits ces engagements.

IV.-Sont prescrites, au profit de l'Etat et de l'organisme gestionnaire de l'assurance chômage, les créances constituées au titre de l'allocation mentionnée au II pour lesquelles l'employeur n'a pas déposé de demande de versement auprès de l'autorité administrative dans un délai d'un an à compter du terme de la période couverte par l'autorisation de recours à l'activité partielle.

NOTA :

Conformément au II de l'article 272 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, ces dispositions s'appliquent aux demandes de versement de l'allocation mentionnée à l'article L. 5122-1 du code du travail pour lesquelles la demande préalable d'autorisation de recours à l'activité partielle a été déposée à compter du 24 septembre 2018.

Article R 5122-1 du code du travail

- Modifié par [Décret n°2013-551 du 26 juin 2013 - art. 2](#)
- Modifié par [Décret n°2013-551 du 26 juin 2013 - art. 3](#)

L'employeur peut placer ses salariés en position d'activité partielle lorsque l'entreprise est contrainte de réduire ou de suspendre temporairement son activité pour l'un des motifs suivants :

- 1° La conjoncture économique ;
- 2° Des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ;
- 3° Un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel ;

- 4° La transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ;
- 5° Toute autre circonstance de caractère exceptionnel.

Les liens suivants permettent d'accéder à des informations plus approfondies :

Fiche sur l'activité partielle du ministère du Travail :

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle/emploi/accompagnement-des#mutations-economiques/activite-partielle>

Fiche sur l'activité partielle de l'URSSAF :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/reduire-ou-cesser-lactivite/lactivite-partielle.html>

Circulaire DGEFP n° 2013-12 du 12 juillet 2013 relative à la mise en œuvre de l'activité partielle et note technique actualisée (juillet 2015) :

http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/07/cir_39848.pdf

Coronavirus – questions/réponses pour les salariés et les entreprises :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

ENTREPRISES

COVID19

ACTIVITÉ PARTIELLE : ÊTES-VOUS ÉLIGIBLES ?

